

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THENNES

ARRETE PERMANENT N°26_AP_0002

Portant interdiction de circulation

pour les véhicules de tonnage supérieur à 7,5 tonnes sur la route départementale n° 54
comprise entre la RD935 Thennes et la RD134 Hameau du Bosquet du Hêtre

En et hors agglomération sur le territoire de la commune de Thennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 131-1 et L. 131-3 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-3, L. 411-6, R. 411-8 et R. 413-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ; et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Vu la délibération du Conseil départemental de la Somme du 23 décembre 2024 portant élection de la présidente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme en date du 30 juillet 2025, donnant délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de la chaussée ;

Considérant le flux de poids lourds ne respectant pas l'accès à la zone industrielle de Moreuil via la RD935 à partir de la commune de Thennes ;

Considérant l'inquiétude des élus et des riverains de la commune de Thennes, il convient de limiter le tonnage de véhicules, dans les deux sens de circulation ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu l'avis favorable du service sécurité des infrastructures de la Direction des Routes et des Mobilités en date du 17/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moreuil en date du 22 mai 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre ;

ARRETEMENT

Article 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7.5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandise, à l'exclusion des véhicules de secours, police et gendarmerie, est interdite sur la section de la route départementale n°54 comprise entre les PR 27+800 et 29+065, situés en et hors agglomération de la commune de Thennes et du hameau du Bosquet du Hêtre, dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique néanmoins pas aux véhicules suivants :

- Véhicules qui assurent, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles liés aux parcelles exploitées le long de la RD54 vers les lieux de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits.
- Véhicules acheminant, durant la période de campagne betteravière, le chargement et l'évacuation des silos de betteraves implantés uniquement le long de la RD54 vers l'usine de traitement.

Le sens de chargement et d'évacuation des betteraves se fera uniquement dans le sens Thennes vers Moreuil.

- Véhicules acheminant l'ensemble des déchets, qu'il s'agisse de déchets verts, de biodéchets alimentaires ou de déchets organiques d'origine agricole ou industrielle, pour être valorisés en tant que fertilisants dans les parcelles agricoles exploitées le long de la RD54.
- Véhicules citernes transportant des hydrocarbures ou des produits pétroliers destinés à l'approvisionnement en combustibles des riverains.
- Véhicules effectuant des déménagements d'habitations et de bureaux en agglomération de Thennes.
- Véhicules indispensables aux opérations d'entretien et de maintenance du poste de GRT GAZ.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, de gaz et de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.
- Véhicules du département chargés des opérations de maintien en sécurité de la chaussée lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.
- Véhicules du département chargés de l'entretien de la chaussée et de ses dépendances lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.
- Véhicules et engins de service hivernal intervenant dans le cadre de la viabilité hivernale pour garantir aux usagers de la route une circulation et une mobilité satisfaisantes.
- Véhicules transportant des produits liés aux collectes des déchets de la commune de Thennes et du hameau du Bosquet du Hêtre vers le lieu de stockage ou de traitement.

Article 4 :

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation :

- La route départementale n°935 de Thennes à Moreuil
- L'Avenue du Général De Gaulle – zone industrielle de Moreuil

Article 5 :

La présente mesure prendra effet à compter de la mise en place de panneaux de type B8 et panonceaux de type M4f.

Article 6 :

La fourniture de la signalisation, la pose, la maintenance et l'entretien seront assurés par l'Agence Routière Centre.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- Le Maire de la commune de Thennes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département de la Somme (www.somme.fr).

Fait à Thennes, le
Le Maire de Thennes

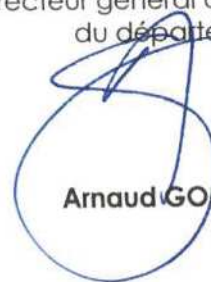
18 JUIN 2026



Philippe MAROTTE



Fait à Amiens, le **- 2 JUIN 2026**
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur général adjoint équipement
du département,



Arnaud GONDA